

MONTREUIL, le 28/07/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-066

OBJET : Contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique

Le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), instauré par la loi pour l'initiative économique n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, est un dispositif qui permet à une entreprise accompagnatrice d'aider une personne souhaitant créer ou reprendre une activité indépendante.

Le décret n° 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail des bénéficiaires du CAPE, modifiant le décret 2005-966 du 9 août 2005, prévoit, en l'absence de rémunération, une assiette forfaitaire au calcul de la cotisation accidents du travail fixée par arrêté.

Le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), instauré par la loi pour l'initiative économique n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, est un dispositif qui permet à une entreprise accompagnatrice d'aider une personne souhaitant créer ou reprendre une activité indépendante.

Il vise à permettre à un porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise ou d'activité économique de tester et de développer son projet en situation concrète. Ainsi, pendant cette période, il peut, sous le contrôle d'une structure d'appui, démarcher ses clients et commencer à produire et à commercialiser sa production de biens ou de prestations de services dans les conditions réelles du marché.

Ce dispositif contraint l'entreprise accompagnatrice à fournir au bénéficiaire du CAPE une aide particulière et continue, notamment en moyens matériels et financiers, et le bénéficiaire à suivre le programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique.

Le contrat d'appui est un contrat de droit privé, conclu par écrit et signé pour une période maximale de 12 mois, renouvelable deux fois.

1 - Les parties du contrat

Le contrat d'appui est conclu entre une personne morale et une personne physique :

- La structure responsable de l'appui ou « couveuse » peut aussi bien être une personne morale de droit privé qu'une personne morale de droit public. Aucune forme sociale n'est exclue par le code du commerce ;
- le bénéficiaire du contrat d'appui ou « couvé » : sont concernés les salariés à temps partiel (qu'ils travaillent pour la couveuse ou pour une autre entreprise), les demandeurs d'emplois, les bénéficiaires de minima sociaux et le dirigeant associé unique d'une personne morale (EURL et SASU).

2 – le contenu du contrat

Le contrat d'appui au projet d'entreprise comprend notamment :

- les modalités de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la personne morale responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ;
- après le début d'une activité économique, les modalités et la périodicité selon lesquelles l'entreprise accompagnatrice est informée des données comptables du bénéficiaire ;
- les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du contrat s'acquitte auprès de la personne morale responsable de l'appui du règlement des sommes correspondant au montant des cotisations et contributions sociales versées par celle-ci pour son compte en application du deuxième alinéa de l'article L. 783-1 du code du travail.

Le contrat peut également prévoir, avant le début d'une activité économique, une rémunération du bénéficiaire du contrat ainsi que, le cas échéant, ses modalités de calcul et de versement ainsi que son montant.

3 - Les obligations des parties au contrat

Le décret 2005-505 du 19 mai 2005 précise qu'il convient de distinguer deux périodes :

- Avant immatriculation

La société ou l'association accompagnatrice du porteur de projet garantit l'activité du bénéficiaire auprès des tiers. Elle s'acquitte auprès des organismes sociaux, Urssaf et Assédic, des obligations d'affiliation, de déclaration et de versement des cotisations.

La déclaration du bénéficiaire du contrat d'appui ne s'effectue pas par le biais de la Déclaration Unique à l'Embauche mais par un formulaire spécifique, disponible sur le site « urssaf.fr » (annexe 2), auquel la structure d'appui doit joindre une copie du contrat d'appui signé par les deux parties.

En effet, la couveuse est tenue d'informer les services de l'Urssaf de la conclusion d'un contrat d'appui, de son terme prévu, de toutes éventuelles modifications apportées au contrat, de son renouvellement et enfin de sa rupture anticipée, le cas échéant.

S'agissant du bénéficiaire, avant toute immatriculation à tout autre registre de publicité légale, et même lorsque l'activité ne requiert pas d'immatriculation, le bénéficiaire indique sur l'ensemble de ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui. Il doit également mentionner la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de l'entreprise accompagnatrice, ainsi que le terme du contrat.

- Après immatriculation et jusqu'au terme du contrat d'appui

Le bénéficiaire doit s'immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, dès lors que son activité économique débute, et déposer une copie du contrat d'appui qui sera transmise par le CFE aux organismes auxquels il sera tenu de s'affilier à l'issue de son contrat.

La fin du contrat permet de déterminer la date à laquelle le bénéficiaire relève du régime social des indépendants.

La structure d'appui informe les organismes concernés, le cas échéant, des renouvellements ou de la rupture anticipée du contrat d'appui. Après l'immatriculation, la société ou l'association et le porteur de projet sont solidairement responsables des engagements pris par le bénéficiaire, conformément aux dispositions du contrat jusqu'à son terme.

4 – Situation du bénéficiaire du contrat

Sans créer un statut social spécifique, le contrat d'appui permet l'affiliation du bénéficiaire au régime général de Sécurité sociale. Ainsi, pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de Sécurité sociale, et il est assuré au titre des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP). Il est assujéti dans les mêmes conditions au régime d'assurance chômage.

5 – Cotisations dues par la structure d'appui hors AT/MP

Pendant toute la durée du contrat, la structure d'appui est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat.

Les cotisations sont calculées sur la rémunération définie à l'article R5142-3 du code du travail :

- avant le début de l'activité économique du couvé : il s'agit de la rémunération éventuelle prévue au contrat, déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité ;
- après l'immatriculation du porteur de projet au CFE : il s'agit des recettes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire, minorées des frais relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation, la création ou la reprise de l'activité économique, et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les taux de droit commun sont applicables aux cotisations dues sur les rémunérations ou recettes du bénéficiaire du contrat.

Par ailleurs, les contrats d'appui ne bénéficient pas de l'allègement Fillon mais sont comptabilisés à l'effectif pour déterminer l'assujettissement au versement transport et au Fnal supplémentaire.

La structure d'appui doit faire figurer sur sa déclaration annuelle des données sociales (DADS) les rémunérations ou recettes ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé. Au niveau de la DADS, le « couvé » est rattaché à la structure d'appui en effectif et en salaires.

6 – Cotisation AT/MP due par la structure d'appui

S'agissant du taux de la cotisation AT/MP, le décret n° 2005-966 du 9 août 2005 fixait un taux AT forfaitaire égal au taux net moyen. Or, si aucune rémunération n'est versée, la cotisation AT/MP ainsi que les autres cotisations ne sont pas dues.

Bien que la circulaire ministérielle DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 retienne comme base servant au calcul de la cotisation le salaire annuel minimal des rentes mentionné à l'article L.434-16, les précisions apportées par cette circulaire ne peuvent se substituer aux dispositions du texte réglementaire.

Le décret n°2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail des bénéficiaires du CAPE, modifiant le décret du 9 août 2005, a supprimé la référence au taux forfaitaire entérinant la pratique qui consistait à retenir le taux accident du travail applicable à l'entreprise, conformément à la décision prise par les différents acteurs impliqués dans l'expérimentation du dispositif.

Le texte prévoit un assujettissement systématique au versement de la cotisation accident du travail. En effet, en l'absence de rémunération au sens de l'article R5142-3 du code du travail, il instaure une assiette forfaitaire, au calcul de la cotisation accidents du travail, fixée par arrêté.

Cet arrêté du 18 février 2008 paru au journal officiel du 27 février 2008 étend aux bénéficiaires du CAPE, qui ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette forfaitaire horaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue. L'arrêté précise que les personnes bénéficiaires sont réputées accomplir la durée mensuelle légale du travail et que tout mois commencé est considéré comme entièrement accompli.

Au 1^{er} janvier 2008, la base horaire forfaitaire retenue pour les stagiaires est de 1,42 € soit une assiette mensuelle pour les bénéficiaires du CAPE de 215 € (soit 1,42 € x 151,67 heures).

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} février 2008.

En conséquence,

- Avant le 1^{er} février 2008 :
 - si le bénéficiaire du contrat d'appui était rémunéré (entendue la rémunération éventuelle avant immatriculation ou les recettes déclarées après immatriculation auprès au CFE), l'entreprise était redevable de toutes les cotisations de droit commun,
 - et s'il était non rémunéré, aucune cotisation n'était due.

- A compter du 1er février 2008 :
 - soit le bénéficiaire du contrat d'appui est rémunéré et l'entreprise est redevable de toutes les cotisations de droit commun ;
 - soit il est non rémunéré et seule la cotisation AT/MP, calculée sur une assiette forfaitaire, est due.

7 – La périodicité des cotisations

Par dérogation avec l'article R 243-6 du code de la Sécurité sociale, les cotisations et les contributions de Sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant à l'organisme chargé du recouvrement dans la circonscription de laquelle se trouve la personne morale responsable de l'appui, des rémunérations éventuelles payées avant le début d'activité ou des recettes perçues par le couvê.

La périodicité des cotisations est trimestrielle quelle que soit la périodicité applicable à la structure d'appui.

8 – Articulation du CAPE et des aides à l'emploi

Lors de son immatriculation au CFE, le bénéficiaire du contrat d'appui peut être éligible à l'exonération ACCRE s'il répond aux conditions d'octroi à la date de la signature du contrat.

En cas de bénéfice de l'ACCRE, l'exonération des charges sociales s'applique également sur les cotisations versées par la structure d'appui, pour la période du contrat couvert par la mesure d'exonération.

S'agissant de l'application de l'exonération ACCRE aux cotisations dues par le bénéficiaire du contrat en sa qualité de travailleur indépendant :

- soit la durée d'exonération ACCRE se termine avant la fin du contrat d'appui : à compter de la fin du contrat, le bénéficiaire est redevable des cotisations et contributions sociales en sa qualité de travailleur indépendant ;
- soit l'exonération ACCRE se poursuit au terme du contrat d'appui. A la fin du contrat, l'exonération doit être appliquée jusqu'à son terme à son compte travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'exonération pour le salarié créateur ou repreneur d'entreprise n'est pas juridiquement possible avec la conclusion d'un contrat d'appui.

9 – Codes types de personnel

Les codes types de personnel à utiliser par les structures d'appui pour déclarer les personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise sont :

- 404 : Contrat CAPE avec rémunération ;
- 405 : Contrat CAPE avec rémunération Alsace – Moselle ;
- 239 : CAPE sans rémunération cotisation AT.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

CAPE : CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE

Décret 2005-505 du 19 mai 2005 ; Décret n°2008-121 du 7 février 2008 et Arrêté du 18 février 2008.

Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 modifié par la circulaire DSS/DGEFP/2008/07 du 24 avril 2008.

CHAMP D'APPLICATION	<p>La structure responsable de l'appui ou « couveuse » est une personne morale soit de droit privé, soit de droit public.</p> <p>Le bénéficiaire du contrat d'appui ou « couvé » est une personne physique. Sont concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés à temps partiel (qu'ils travaillent pour la couveuse ou pour une autre entreprise), - les demandeurs d'emplois, - les bénéficiaires de minima sociaux, - et le dirigeant associé unique d'une personne morale (EURL et SASU).
FORMALITES	<p>La conclusion d'un CAPE s'effectue par un formulaire spécifique (disponible sur le site « urssaf.fr »), auquel la structure d'appui doit joindre une copie du contrat.</p> <p>Ce formulaire, qui remplace la DUE (déclaration unique à l'embauche), est à envoyer à l'Urssaf, également, en cas de renouvellement ou de rupture.</p>
RÉGIME D'AFFILIATION DU BÉNÉFICIAIRE	<p>Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du CAPE est affilié au régime général de Sécurité sociale et est couvert aux titres des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP).</p> <p>Le « couvé » est également assujéti au régime d'assurance chômage.</p> <p>Le terme du contrat permet de déterminer la date à laquelle le bénéficiaire relève du régime social des indépendants.</p>
DUREE DU CONTRAT	<p>Le CAPE est un contrat obligatoirement écrit de droit privé d'une durée maximale de 12 mois renouvelable deux fois.</p>
LA REMUNERATION DU BENEFICIAIRE DU CAPE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES CHARGES SOCIALES (article R783-2 du code du travail)	<p>Il faut distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant immatriculation : durant cette période le bénéficiaire du CAPE peut ou non être rémunéré. L'assiette des cotisations et contributions sociales est constituée par cette rémunération éventuelle déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité, - Après immatriculation auprès du centre de formalités des entreprises compétent (CFE), lorsque le bénéficiaire du CAPE a réellement débuté son activité : les cotisations et contributions sociales sont dues sur les recettes hors taxes déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité.

<p>LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DUES PAR LA STRUCTURE D'APPUI</p>	<p>Deux situations :</p> <p>1) Le bénéficiaire du CAPE est rémunéré au sens de l'article R783-2 du code du travail.</p> <p>Les cotisations et contributions sociales sont dues aux taux de droit commun.</p> <p>Le taux accidents du travail applicable est celui de l'entreprise.</p> <p>La structure d'appui est redevable des contributions FNAL et de la Contribution solidarité autonomie (CSA), et éventuellement du versement transport et du FNAL supplémentaire au titre du bénéficiaire du CAPE.</p> <p>2) Le bénéficiaire du CAPE ne perçoit pas de rémunération au sens de l'article R783-2 du code du travail.</p> <p>Avant le 1^{er} février 2008, aucune cotisation n'était due.</p> <p>A compter de cette date, lorsque le « couvé » ne perçoit aucune rémunération ou qu'il ne déclare aucune recette au titre d'un trimestre auprès de la structure d'appui, celle-ci est redevable d'une cotisation accidents du travail (AT) dont l'assiette est fixée par arrêté.</p> <p>Il s'agit de l'assiette forfaitaire horaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue (1,42€ au 01/01/08). L'arrêté précise que les personnes bénéficiaires sont réputées accomplir la durée mensuelle légale du travail et que tout mois commencé est dû, soit une assiette mensuelle de 215 € (1,42 € x 151,67 heures).</p>
<p>LES CODES TYPES DE PERSONNEL A UTILISER PAR LA STRUCTURE D'APPUI</p>	<p>1) Avant immatriculation du bénéficiaire auprès du CFE</p> <p>1.1) Si le « couvé » est rémunéré : CTP 404: « Contrat CAPE avec rémunération » (ou CTP 405 pour l'Alsace-Moselle) et CTP 260 « CSG/CRDS ».</p> <p>1.2) Si le « couvé » n'est pas rémunéré : Depuis le 1^{er} février 2008, la cotisation accidents du travail est due : CTP 239 : « CAPE sans rémunération cotisation AT ».</p> <p>2) Après immatriculation du bénéficiaire auprès du CFE</p> <p>2.1) Si le « couvé » bénéficie de l'exonération ACCRE : CTP 964 « Exo ACCRE RMI » ou 968 « Exo ACCRE chômeur » ou 984 « Exo ACCRE autres bénéficiaires ».</p> <p>2.2) Si le « couvé » ne bénéficie pas de l'exonération ACCRE : CTP 404: « Contrat CAPE avec rémunération » (ou CTP 405 pour l'Alsace-Moselle) et CTP 260 « CSG/CRDS » ou CTP 239 : « CAPE sans rémunération cotisation AT ».</p> <p>Depuis le 1^{er} février 2008, si aucune recette n'est déclarée par le bénéficiaire du CAPE auprès de la structure d'appui pour un trimestre donné, la cotisation AT est due pour chaque mois.</p>

	La réduction Fillon n'est pas applicable aux rémunérations ou recettes perçues par le bénéficiaire du CAPE.
PERIODICITE DES COTISATIONS	La périodicité des cotisations est trimestrielle quelle que soit la périodicité applicable à la structure d'appui. Elles sont dues en avril, juillet, octobre et janvier.
DECLARATION DU CAPE SUR LA DADS	La structure d'appui doit faire figurer sur sa déclaration annuelle les rémunérations ou recettes ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé.

DÉCLARATION DE CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE)

ENTREPRISES

www.urssaf.fr

Demande présentée à l'Urssaf de :

Dénomination _____

Adresse _____

CADRE LÉGAL

Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et articles L. 127-1 à L.127-7 du code de commerce)

La structure qui met à la disposition du porteur de projet un appui, des moyens pédagogiques, logistiques et des conseils personnalisés assume la responsabilité technique, financière et juridique des actes afférents à la préparation et à l'activité débutante.

Cette structure informe son Urssaf de la signature du contrat d'appui en utilisant le présent document et ce, sans avoir recours à la DUE.

Une déclaration doit être effectuée pour chaque contrat.

Madame, Monsieur,

Afin de déclarer la conclusion d'un contrat d'appui au projet d'entreprise, nous vous invitons à compléter ce document et à le transmettre à votre Urssaf en y joignant une copie du contrat d'appui signé par les deux parties.

Le cas échéant, vous devez adresser les avenants ultérieurs au contrat et en signaler la rupture.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Respectueusement.

Le Directeur

1 IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE D'APPUI

Nom ou raison sociale de la structure d'appui

Identifiant SIREN ou SIRET (si la notification ne concerne que l'établissement)

N° de compte Urssaf

2 IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Nom du bénéficiaire

Prénom du bénéficiaire

N° de Sécurité sociale

3 INFORMATION SUR LE CONTRAT D'APPUI (cocher la case correspondante)

CONTRAT INITIAL

Date de signature du contrat / /

Date de début du contrat / /

Durée initiale du contrat

RENOUVELLEMENT

Date de l'avenant / /

Durée de la prolongation

RUPTURE

Date de la rupture / /

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de notre organisme.

Fait à

le : / /

Signature



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail
Bureau 2C

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'insertion et de la cohésion sociale

Mission Ingénierie de l'Emploi

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

à

Monsieur le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

Monsieur le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi

Monsieur le directeur général de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

Madame et Messieurs les préfets de région (DRTEFP)

Mesdames et Messieurs les préfets de département (DDTEFP)

Mesdames et Messieurs les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat

CIRCULAIRE N°DSS/DGEFP/2008/07 du 24 avril 2008 modifiant les fiches II-1 et fiche II-2 annexées à la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

DATE D'APPLICATION : 1^{er} février 2008

Résumé : - Situation du bénéficiaire du CAPE au regard de la protection sociale
- Définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage
- Modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions sociales

Mots clés : Contrat d'appui pour la création ou à la reprise d'une activité économique

Textes de référence :

- Articles L.127-1 à L.127-7 du code de commerce;
- Articles L.322-8 et L.783-1 à L.783-2 (articles L.5142-1 à L.5142-3)*; articles R.783-1 à R.783-3; R.322-10-5 (articles R.5142-1 à R.5142-5)*; articles L.351-24 à L.351-24-2 (articles L.5141-1 à 5141-3)* du code du travail ;
- Articles L. 311-3 25°; L.161-1-1, L. 412-8 14°; R. 312-5, D.412-99 à D.412-99-2 du code de la sécurité sociale ;
- Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;
- Décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui ;
- Décret n° 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (qui modifie l'article D.412-99 du code de la sécurité sociale) ;
- Arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat ;
- Arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L.127-1 à L.127-7 du code de commerce ;
- Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Textes modifiés :

Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) :

- Fiche II-1 Situation du bénéficiaire du CAPE
- Fiche II-2 Définition de l'assiette de sécurité sociale et d'assurance chômage

Les bénéficiaires d'un contrat d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales (article L. 311-3 25° du code de la sécurité sociale). Ces personnes bénéficient des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale relative à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 412-8 14°). Elles relèvent des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail (articles L. 783-1 et L. 783-2).

Suite à la publication du décret du 7 février 2008 et de l'arrêté du 18 février 2008 susvisés, la présente circulaire modifie les fiches n° II-1 et II-2 de la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), traitant respectivement de la situation du bénéficiaire du CAPE au regard de sa protection sociale et de la définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage.

En effet, le décret du 7 février 2008 (JO du 10 février) modifie l'article D.412-99 du code de la sécurité sociale et prévoit qu'en l'absence de rémunération du bénéficiaire du CAPE, une assiette forfaitaire servant de base au calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (ATMP) est fixée par arrêté. Cet arrêté du 18 février 2008 (JO du 27 février) étend aux bénéficiaires du CAPE qui ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette forfaitaire fixée par l'arrêté du 24 janvier 1980 applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi qu'à d'autres catégories de bénéficiaires en situation d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne le taux de cotisation ATMP, ces deux textes suppriment la référence au taux net moyen et précisent que le taux de cotisation due pour tous les bénéficiaires du CAPE est le taux de droit commun applicable à la structure d'appui.

Vous trouverez ci-joint en annexe les deux fiches techniques actualisées en ce sens.

*Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1^{er} mai 2008

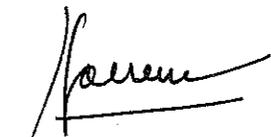
Il vous est demandé de bien vouloir diffuser les dispositions de la présente circulaire aux organismes débiteurs des prestations maladies, d'accidents du travail et maladies professionnelles et aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Dominique LIBAULT

Le Délégué Général à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'G' and followed by several loops and a long horizontal stroke.

Jean GAEREMYNCK

ANNEXE 1

FICHE II-1 SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CAPE

L'article L. 127-1 du code de commerce renvoie à l'article L. 783-1 (article L.5142-1)* du code du travail pour définir la situation du bénéficiaire du contrat :

Le bénéficiaire du contrat d'appui relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail, et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

Il relève, par détermination de la loi, du régime général de sécurité sociale (articles L.311-3-25° du code de la sécurité sociale).

1- Situation du bénéficiaire au regard de la protection sociale

1-1- Régime de protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de sécurité sociale, pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, accidents du travail/maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Il est assujéti dans les mêmes conditions au régime d'assurance chômage.

Conformément aux termes de la loi, ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque débute son activité économique et que le bénéficiaire du contrat procède à son inscription au CFE. Cette disposition déroge aux règles habituelles d'affiliation aux régimes de non-salariés consécutives à l'immatriculation ou la déclaration aux différents répertoires ou registres légaux, ou à la déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé.

1-2- Ouverture de droits au regard de la couverture sociale et de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat s'ouvre des droits s'il perçoit une rémunération au titre du CAPE :

- soit au titre des revenus générés par son activité, conformément à l'article R. 783-2 (articles R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail ;
- soit au titre de la rémunération éventuellement versée par la personne responsable de l'appui avant le début effectif de l'activité telle que définie à l'article R. 783-2 (articles R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail et à l'article 1^{er}- 7° du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005.

Rappelons par ailleurs qu'il peut être couvert au titre des droits acquis par sa situation sociale antérieure voire, le cas échéant, concomitante.

Le bénéficiaire du contrat d'appui bénéficie d'une couverture accidents du travail/maladies professionnelles même en l'absence de rémunération telle que définie à l'article R. 783-2 (articles R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail.

1-3- Conséquences au regard de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat d'appui indemnisé peut bénéficier d'un maintien ou de cumul de ses droits au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun :

- les règles de cumul relatives à la reprise d'une activité salariée lui sont applicables pour le calcul de ses allocations en cas de reprise d'activité dans le cadre du contrat d'appui ;
- en cas d'admission ou de réadmission, les périodes correspondantes au CAPE sont retenues comme jours d'affiliation à l'assurance chômage.

*Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1^{er} mai 2008

Références des textes

Articles L.322-8, L. 783-1 à L. 783-3 (articles L. 5142-1 à L. 5142-3)*, articles R. 783-1 à R. 783-3 du code du travail (articles R. 5142-1 à R. 5142-5)* ;
Livre III, titre V du même code relatif aux travailleurs privés d'emploi ;
Livre II, titre III relatif à l'hygiène et la sécurité ; livre II, titre IV pour la santé ;
Livre III, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale relatif aux catégories de personnes rattachées au régime général de sécurité sociale- articles L. 311-3 -25° et L. 412-8 -14° ;
Article 1^{er}- 7° du décret n° 2005 - 505 du 19 mai 2005

* Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1^{ER} mai 2008

ANNEXE 2

FICHE II-2

DEFINITION DE L'ASSIETTE DE SECURITE SOCIALE ET D'ASSURANCE CHOMAGE

1- Définition de l'assiette de cotisation sociale et d'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat est un futur travailleur indépendant. Pour tenir compte de cette situation particulière, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est définie par analogie avec le revenu d'un travailleur indépendant, à compter du début d'activité.

Toutefois, il est rappelé qu'avant le début de l'activité économique, les cotisations sont calculées sur la base de l'éventuelle rémunération versée par la personne morale assurant l'appui.

Les cotisations sociales sont calculées, après le début d'activité économique, sur la base des recettes brutes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire, minorées :

- des frais mentionnés relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation à la création ou la reprise de l'activité économique projetée ; (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L. 127-3 du code de commerce),
- et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle (achats de fourniture ou de matériel, factures d'énergie, de matière première...).

En l'absence de rémunération du bénéficiaire au sens de l'article R. 783-2 (article R. 5142-2)* du code du travail, l'assiette servant de base au calcul des cotisations AT/MP est égale à l'assiette horaire forfaitaire qui sert de base au calcul des cotisations AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat. Les bénéficiaires d'un contrat d'appui sont réputés accomplir la durée mensuelle légale du travail soit 151,67 heures. La base forfaitaire mensuelle s'applique pour tout mois commencé.

Le taux de la cotisation AT/MP des bénéficiaires du CAPE correspond au taux de droit commun du régime général applicable à la personne morale responsable de l'appui.

2- Modalités de calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales appliquées à la rémunération versée à compter du début d'activité économique.

La "rémunération brute", constitue l'assiette sociale à déclarer sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale ; elle est déterminée à partir d'un solde financier disponible une fois soustraits des recettes hors taxes les frais correspondants à la mise à disposition de moyens et les frais liés à l'exercice de l'activité mentionnée ci-dessus.

Ce solde disponible, qui doit permettre de calculer la « rémunération brute » et les cotisations patronales afférentes à cette rémunération, correspond au "coût du travail".

A titre d'exemple, et par convention, dans le cas d'un bénéficiaire du contrat d'appui n'ouvrant droit à aucun dispositif d'exonération de cotisations, les éléments ci-après permettent de comprendre les opérations suivantes :

CT = coût du travail = « rémunération brute » + charges patronales

TS = Taux salarial de cotisations et contributions applicable à la rémunération ¹

TP = Taux patronal de cotisations et contribution applicable à la rémunération ²

¹ A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (0,75 %) ; assurance vieillesse (6,75%) ; cotisation ARRCO (3%) ; cotisation AGFF (0,8 %) ; cotisation d'assurance chômage (2,40%) ; CSG/CRDS (8% de 97 % de la rémunération) soit un total de 21,46%.

² A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (12,8%) ; assurance vieillesse (9,9 %) ; d'allocations familiales (5,4%) ; accidents du travail et maladies professionnelles (2,28%)* ; contribution solidarité autonomie (0,3%) ; cotisation ARRCO (4,5%) ; cotisation AGFF (1,2%) ; cotisation d'assurance chômage (4,00 %) ; cotisation FNAL (0,1%) ; soit un total de 40,48%.

** Dans l'exemple le taux de la cotisation AT/MP est de 2,28%, ce qui correspond au taux net moyen, sachant que le taux de la cotisation des bénéficiaires du CAPE est le taux AT/MP applicable à la structure d'appui.

* Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification à compter du 1^{er} mai 2008.

RB = rémunération brute = assiette de calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale

RN = rémunération nette

$CT = RB * (1 + TP)$ d'où $RB = CT / (1 + TP)$

D'où $CT = 1,4048 * RB$ et $RB : CT / 1,4048$

$RN = RB * (1 - TS)$

D'où $RN = 0,7854 * RB$

Exemple

En partant d'un solde financier (CT) égal à 5000 € au cours d'un trimestre la rémunération brute sera égale à :

$RB = 5000 / 1,4048 = 3.559,23€$

et la rémunération nette à :

$RN = 3.559,23 € * 0,7854 = 2795,42€$

3 - Modalités et périodicité de versement des cotisations et contributions sociales

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui. Pendant toute la durée du contrat, celle-ci est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat (Cf. Fiche I-2 "Obligations de la personne morale").

L'article R. 783-2 (R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail prévoit que les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées à la date d'exigibilité suivant ce trimestre civil.

En fin d'année, les rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé devront être portées sur la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales).

Textes de référence

Articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail (articles L 5142-1 à 5142-3)*; articles R. 783-2 et R. 783-3 du code du travail (articles R. 5142-2 à R. 5142-5)*; articles R. 312-5-4 et D. 412-99 du code de la sécurité sociale ; arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les personnes bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

* Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification à compter du 1^{er} mai 2008.